

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GIRONS-EN-BÉARN

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
10	6	9

Date de convocation : 07/06/2022

Date d'affichage : 07/06/2022

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Magali BAYLION

SEANCE DU 24 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre du mois de juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINT-GIRONS-EN-BÉARN régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Pierre LAFARGUE, Maire et Président de séance.

Présents : Pierre LAFARGUE Maire et Président de séance,

Magali BAYLION, Marie-Edmée DARTEYRE, Nadège DUPLOUY, Patrick LAFARGUE, Pauline LISSALDE,

Absents : Guillaume LABORDE,

Absents excusés : Mme Agnès AMARDEIL, M. Michel COLLIN, Mme DUBROCA Béatrice,

Procurations : Mme Agnès AMARDEIL a donné procuration à Mme Nadège DUPLOUY, M. Michel COLLIN a donné procuration à M. Pierre LAFARGUE, Mme DUBROCA Béatrice a donné procuration à Mme DARTEYRE Marie-Edmée

=====

Objet : Choix du mode de publicité des actes (délibération n°20220624-02)

Le Maire expose que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifient les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités prévues notamment par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à compter du 1^{er} juillet 2022.

En application de cette réforme, le Conseil Municipal de chaque Commune de moins de 3 500 habitants doit choisir, pour les actes réglementaires, le mode de publicité parmi les modalités suivantes :

- soit l'affichage en mairie ;
- soit la publication sur papier, dans des conditions fixées par les articles R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT ;
- soit la publication sous forme électronique, sur le site internet de la Commune.

Il est précisé qu'à défaut de délibération sur ce point, la publication sur le site internet de la Commune s'imposera par défaut.

En outre, le choix du Conseil Municipal est valable pour la durée du mandat mais peut être modifié à tout moment.

L'Assemblée, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE que pour la durée du mandat, la publicité des actes réglementaires s'effectuera par **affichage en mairie**.

Certifiée exécutoire compte tenu de la réception en
Préfecture le.....
et de la publication le
Fait à Saint-Girons-en-Béarn,
le
Le Maire,

Fait à Saint-Girons-en-Béarn,
le 24 juin 2022

Le Maire,

